

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ILL ET GERSBACH**



**28 RUE DU MARECHAL JOFFRE  
68 640 WALDIGHOFFEN**

**Tel : 03.89.07.76.08**

**Fax : 03.89.07.76.11**

**Courriel : [info@cc-illetgersbach.fr](mailto:info@cc-illetgersbach.fr)**

**REGLEMENT DU SERVICE  
DE L'EAU POTABLE**

**EDITION 2009**



## SOMMAIRE

Article 1 - Droits et obligations de la Communauté de Communes	5
Article 2 - Droits et obligations des Communes Membres	6
Article 3 - Droits et obligations générales de l'abonné	7
Article 4 - Durée de l'abonnement	8
Article 5 - Changement de propriétaire	9
Article 6 - Branchement particulier et installations intérieures	10
Article 7 - Exécution et financement des branchements particuliers	11
Article 8 - Redevances pour fourniture de l'eau	13
Article 9 - Compteurs d'eau	15
Article 10 - Entretien des branchements et des compteurs	17
Article 11 - Exécution des conduites et installations intérieures	19
Article 12 - Prises d'eau autres que les branchements d'immeubles	21
Article 13 - Sécurité incendie	22
Article 14 - Cession de l'eau à des tiers	23
Article 15 - Infractions au Règlement de l'Eau	24
Article 16 - Cas particuliers	25
Article 17 - Dispositions finales	26
INDEX	27

## **Note préliminaire :**

La Communauté de Communes ILL et GERSBACH (CCIG) a adopté lors de sa séance du 04 juin 2009 le présent règlement des services de l'eau potable avec une date d'effet au 01 septembre 2009.

Dans le présent règlement, l'expression « le Conseil » vise et désigne le Conseil de la CCIG, étant précisé que son Président, son Bureau ou les Commissions d'eau potable peuvent décider par délégation.

Dans le présent règlement, le terme générique d'abonné désigne le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble voire les deux à la fois.

## ARTICLE 1

### DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ILL ET GERSBACH

1.1 Créé par arrêté préfectoral du 6 mars 1992, le District ILL et GERSBACH devenu Communauté de Communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, comprend les Communes de : DURMENACH, GRENTZINGEN, MUESPACH, MUESPACH LE HAUT, ROPPEZTWILLER, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, WALDIGHOFFEN et WERENTZHOUSE.

1.2 Le siège de la Communauté de Communes ILL et GERSBACH est 28 rue du Maréchal Joffre 68 640 WALDIGHOFFEN.

1.3 La CCIG est administrée par un Conseil, dans lequel chaque Commune est représentée par trois délégués, désignés par chacun des Conseils Municipaux intéressés, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil élit un Président et un Bureau. Il peut leur déléguer une partie de ses pouvoirs, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

1.4 La CCIG assure l'exploitation totale de l'ensemble des ouvrages et installations d'alimentation en eau potable. Elle effectue l'entretien, les aménagements et les extensions. Les Communes n'agissent que par délégation sous couvert d'une convention de mandat, en cas d'urgence.

Les dépenses de la CCIG relatives au service d'alimentation en eau potable sont couvertes par les redevances prévues par le présent règlement. Ces redevances sont réajustées, lors du vote du budget EAU, de manière à assurer l'équilibre du budget EAU en recettes et en dépenses.

La CCIG fournit l'eau aux abonnés dans les limites des installations existantes et des circonstances et dans les conditions prévues par le présent règlement. La défense incendie est de compétence communale.

1.5 La fourniture de l'eau est en principe permanente.

**ARTICLE 2**  
**DROITS ET OBLIGATIONS DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE**  
**COMMUNES**

- 2.1 Les Communes sont tenues de signaler immédiatement à la CCIIG les défauts constatés aux ouvrages et sur les réseaux situés sur leur territoire. Le cas échéant, elles devront prendre d'urgence toutes mesures conservatoires.
- 2.2 Toute extension ou aménagement à apporter à un réseau, d'un quartier nouveau, doit faire l'objet, de la part de la Commune intéressée, d'une demande écrite à la CCIIG, qui statuera à cet effet, conformément à l'article 8 du présent règlement.
- 2.3 Pour l'instruction des certificats d'urbanisme, des permis de construire, des permis de lotir, les Maires ont l'obligation de consulter la CCIIG par écrit pour l'alimentation en eau potable et de tenir compte des observations qui seront faites. A défaut, la CCIIG dégage sa responsabilité au détriment de la Commune concernée.
- 2.4 Les Communes désignent, de préférence l'ouvrier communal ou un membre du corps des sapeurs pompiers, qui sera chargé, avec l'accord de l'agent de la CCIIG, de manœuvrer les robinets-vannes en cas d'urgence. Le chef de corps des pompiers de chaque village est habilité à ouvrir la réserve incendie du réservoir concerné en cas de sinistre dans son village. Pour ce faire, il possède une clé pour le réservoir.

Le secrétariat de la CCIIG doit immédiatement être tenu informé en cas d'intervention, afin de pallier au manque d'eau éventuel.

Toute manœuvre ou exercice des Sapeurs Pompiers avec une consommation d'eau devront faire l'objet d'une information soumise à autorisation de la CCIIG. Le calendrier des manœuvres des sapeurs pompiers peut être transmis au service technique de la CCIIG en début d'année.

- 2.5 Lorsqu'une commune fait effectuer, pour elle, des travaux sur le domaine public, elle veille sous sa responsabilité financière, à ce que les poteaux d'incendie, les robinets-vannes, les robinets de prise et tout autre dispositif annexe des conduites d'alimentation en eau potable restent dégagés ou soient remis en leur état antérieur en cas de détérioration.
- 2.6 La Commune met immédiatement à l'affichage les résultats des analyses de l'eau que la CCIIG lui envoie.

**ARTICLE 3**  
**DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DE L'ABONNE**

- 3.1 Tout propriétaire désirant le raccordement de son immeuble ou futur immeuble à une conduite existante, en vue de recevoir les quantités d'eau qui lui sont nécessaires pour les besoins de son ménage, de son exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle..., devra adresser à la CCIG une demande écrite signée par lui ou un mandataire dûment autorisé. Les formulaires bleus sont disponibles dans les mairies ou à la CCIG.
- 3.2 Toutes demandes de branchement devront être visées par le Maire de la Commune concernée. Dans les cas de nécessité d'une extension de réseau ou de prolongation de conduite, le Conseil prendra une décision dans chaque cas d'espèce, conformément à l'article 8 du présent règlement, et après avis de la Commission Eau potable.
- 3.3 Par la signature de sa demande, l'abonné adhère aux dispositions du présent règlement. La CCIG se réserve le droit de modifier ultérieurement le présent règlement.
- 3.4 Sous réserve de l'observation par la CCIG du règlement sanitaire départemental, les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les préjudices éventuels causés soit par une modification de la qualité physique de l'eau, soit par une variation de pression résultant des gelées, de la sécheresse, de l'exécution des travaux sur le réseau, d'interruption de courant électrique, du service incendie (en cas d'exercice ou de sinistres) ou de toute autre cause. La CCIG peut interdire par arrêté le remplissage des piscines et le lavage des véhicules ainsi que l'arrosage des gazons, cours et trottoirs. Si les circonstances l'exigent, la CCIG peut limiter l'eau mise à disposition des abonnés, sans que ceux-ci puissent prétendre à indemnités.
- 3.5 La CCIG peut préciser par écrit au demandeur d'un branchement qu'elle n'est pas en mesure de lui fournir l'eau dans des conditions de pression et d'alimentation suffisantes, et lui demander l'engagement écrit de ne mettre en aucun cas la responsabilité de la CCIG en cause, en cas d'alimentation défectueuse.
- 3.6 Afin d'assurer la protection des appareils et installations domestiques, l'abonné installera après le compteur et à ses frais un régulateur de pression, lorsque la situation le nécessite.

**ARTICLE 4**  
**DUREE DE L'ABONNEMENT**

L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation de l'abonnement peut être effectuée, à condition que le demandeur supporte les frais résultant de la condamnation de la conduite en amont du robinet de prise, lesdits travaux étant effectués par l'entreprise agréée par la CCI G.

Pour être valable, la dénonciation doit être formulée par écrit au plus tard quinze jours avant la fin du semestre calendaire en cours.

Les redevances sont exigibles aussi longtemps que la dénonciation n'aura pas été adressée par écrit.

L'abonnement démarre pour une nouvelle construction dès la pose du compteur. Ce dernier sera relevé chaque semestre à partir de ce moment.

**ARTICLE 5**  
**CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

- 5.1 L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit.
- 5.2 En cas de changement de propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus d'en informer aussitôt la CCIIG, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droit répondent seuls du paiement des redevances vis-à-vis de la CCIIG. Après la notification, les dispositions du Règlement seront appliquées au nouveau propriétaire.
- 5.3 Sur demande écrite adressée à la CCIIG, un propriétaire d'immeuble peut demander la facturation de l'eau directement aux locataires occupant son immeuble sous certaines conditions :
- l'immeuble possède un compteur général équipé en télérelevé
  - l'immeuble est un logement principal, avec un branchement unique au réseau d'eau potable et une seule habitation. Sont exclus les collectifs d'appartements.
  - Le Propriétaire informe le secrétariat de la CCIIG dès qu'un changement de locataire survient. Sans indication de la part du propriétaire, et/ou du locataire, la facturation restera inchangée. En cas de problème, la CCIIG se réserve le droit d'adresser la facture au propriétaire.
- 5.4 En cas de décès du propriétaire, les dispositions du règlement s'appliqueront de plein droit à ses ayants-droit.

**ARTICLE 6**  
**BRANCHEMENTS PARTICULIERS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

6.1 L'installation d'aménée de l'eau dans les propriétés comprend deux parties :

- a) le branchement particulier, qui comprend la conduite de raccordement depuis le réseau principal jusqu'au compteur, y compris le robinet d'arrêt et le robinet de vidange.

Le branchement particulier est la propriété de la Communauté de Communes, même si son coût a été pris en charge par l'abonné. En conséquence, la CCIG assure à ses frais l'entretien du branchement particulier. Les occupants de l'immeuble sont tenus d'informer la CCIG dès constatation d'une fuite avant le compteur ou sur le compteur.

- b) Les conduites et installations après le compteur, qui assurent la distribution de l'eau à l'intérieur des immeubles et qui sont la propriété de l'abonné. L'entretien est à la charge de l'abonné. La vigilance du compteur, notamment pour la constatation d'une fuite après compteur est aussi à la charge de l'abonné, ainsi que les réparations en cas de rupture.

6.2 Pour la réalisation de constructions nouvelles, le branchement sera créé après acceptation du devis et paiement de l'acompte (art 7.2) à la demande du constructeur. Il est strictement interdit de prélever l'eau aux poteaux d'incendie. En cas de non observation de cette interdiction, il sera facturé une consommation forfaitaire de 200 m<sup>3</sup> au tarif domestique (art 12). A cela s'ajouteront éventuellement les frais liés à la remise en état des installations.

**ARTICLE 7**  
**EXECUTION ET FINANCEMENT DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS**

- 7.1 L'installation du branchement particulier, est faite pas les soins de la Communauté de Communes ou par l'entreprise agréée par la CCIIG pour une période donnée et après appels d'offres. La CCIIG détermine les caractéristiques du branchement, c'est-à-dire son tracé, le diamètre et la nature des canalisations, l'emplacement du compteur..... en accord avec le demandeur.
- 7.2 La CCIIG a décidé l'instauration de forfaits pour la réalisation des branchements d'eau potable. Ainsi les branchements d'une longueur inférieure à 2 mètres, les branchements d'une longueur supérieure à 10 mètres, les modifications de branchements, ainsi que les branchements présentant des particularités spécifiques seront réalisés sur la base d'un devis reprenant les prix unitaires du marché.
- 7.3 Les branchements normaux d'une longueur comprise entre 2 et 10 mètres seront réalisés sur la base du forfait 5 mètres auquel sera ajouté le nombre adéquat de forfait 1 mètre supplémentaire. Soit pour un branchement de 8 mètres linéaires : forfait 5 m + 3 forfaits 1 m supplémentaire. Le montant du forfait 5 mètres pour la période 2009-2013 est de 2 088.50 € HT et le montant du forfait 1 mètre supplémentaire est de 100 € HT.
- 7.4 Préalablement à la réalisation des travaux, le demandeur aura à payer 70% d'acompte du montant du devis des travaux. Le solde sera à payer, après la réalisation des travaux. La signature du devis ainsi que le paiement des 70%, valent acceptation du plan d'implantation du branchement joint au courrier.
- 7.5 Pour toute extension, la CCIIG décidera du diamètre des tuyaux à poser, après consultation du Conseil Municipal, ou du Maire de la Commune intéressée, ainsi que du Conseil de Communauté. Une extension portant sur plus de 100 m ne peut être faite qu'avec des tuyaux de diamètre égal ou supérieur à 100 mm et avec la pose d'une poteau d'incendie de DN 100 mm (compétence communale).
- Le remplacement sur domaine public d'un tuyau de petit diamètre qui dessert deux ou trois branchements, par un tuyau de 80 mm et plus est assimilé à une extension.
- 7.6 Lorsque l'extension du réseau d'adduction d'eau potable est motivée par un lotissement viabilisé ou simplifié, communal ou privé, l'ensemble des travaux y compris les poteaux d'incendie, sont à la charge du lotisseur, après acceptation du plan de projet par la CCIIG. A la fin des travaux, une réception aura lieu afin de reprendre les réseaux dans le domaine public.
- 7.7 On distinguera deux types de branchements (art 3.1)
- a) dit « DOMESTIQUE » pour les ménages et les professionnels dont la consommation est inférieure à 500 m<sup>3</sup> par an.
  - b) dit « PROFESSIONNEL » pour les professionnels dont la consommation est supérieure à 500 m<sup>3</sup> par an.
- 7.8 Un seul branchement particulier « domestique » est installé pour chaque immeuble ou pour chaque bloc d'immeuble vertical (collectif d'appartement) appartenant au même propriétaire et se trouvant dans le même enclos. Pour chaque bloc d'immeuble horizontal

(maisons) appartenant au même propriétaire et se trouvant dans le même enclos, un branchement « domestique » est installé pour chaque immeuble. Par contre, les branchements « professionnel » seront dans tous les cas de figure des branchements distincts des branchements « domestique ».

Dans le cas où un abonné demanderait un deuxième branchement pour un même bloc d'immeubles, ce deuxième branchement serait aménagé entièrement à ses frais et serait considéré, pour le calcul des redevances, comme un branchement distinct du premier.

- 7.9 Pour tout nouveau raccordement d'une construction existante ou neuve, ainsi que pour les enclos et champs, le compteur sera placé dans un regard de comptage en limite de propriété du côté public de type CAHORS ou HUOT (art 8.8). Les travaux seront exécutés après versement de l'acompte et conformément à la délibération du Conseil.
- 7.10 Le regard sera toujours implanté sur domaine public le plus près possible de la limite, sauf cas particulier (voir les prescriptions techniques de l'art 10.4). La partie du branchement située après le compteur et à l'intérieur de la propriété sera effectuée par le demandeur à ses frais. La CCIG décline toute responsabilité sur cette partie du branchement.
- 7.11 Le compteur, initialement dans l'habitation, peut être installé en limite de propriété, en cas de problème et de contestation, après avis de la commission
- 7.12 Lorsqu'un abonné veut faire poser le branchement d'eau potable dans la même tranchée que les branchements d'électricité, de téléphone, ou d'évacuation des eaux usées, les conduites et gaines de protections desdits branchements doivent être posées dans les conditions techniques suivantes :
- les branchements ne doivent pas être posés dans le même plan vertical et leur distance horizontale à la conduite d'eau doit être d'au moins 0.60m
  - de même, leur distance verticale à la conduite d'eau ne doit jamais dépasser 0.60 m, étant précisé que le branchement d'eau devra toujours être posé en « fond de fouille », soit sur un épaulement laissé en place et non pas sur la terre rapportée.
  - Dans le cas d'un croisement de la conduite d'eau avec une autre conduite ou câble, une distance verticale d'au moins 0.30m sera respectée dans la mesure du possible.

**ARTICLE 8**  
**REDEVANCES POUR FOURNITURE D'EAU**

- 8.1 Tous les compteurs de la CCIG sont équipés de tête radio relève afin de permettre le relevé automatique des index de compteurs. Les relevés automatiques pour la facturation sont effectués :
- début avril pour la facturation de la consommation du 1er semestre de l'année en cours, ce qui représente la consommation du 01 octobre de l'année précédente, au 31 mars de l'année en cours.
  - début octobre pour la facturation de la consommation du 2ème semestre de l'année en cours, ce qui représente la consommation du 01 avril de l'année en cours, au 30 septembre de l'année en cours.

La CCIG se réserve le droit de modifier les périodes de facturation en fonction des besoins et décisions du Conseil communautaire et après information des usagers.

- 8.2 La CCIG facturera sur la base de la consommation d'eau effective, constatée ou estimée (en cas de problème sur le télé relevé)
- a) L'abonné aura à payer semestriellement :
- la consommation d'eau tarifée par type d'abonnement « domestique » ou « professionnel »
  - l'abonnement du compteur tarifé en fonction du diamètre du compteur
  - la redevance assainissement collectif
  - la redevance assainissement non collectif s'il y a lieu
  - la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique
  - la redevance agence de bassin
  - la redevance pour modernisation des réseaux de collecte
  - la T.V.A.

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique, agence de bassin, et pour modernisation des réseaux de collecte, sont susceptibles d'être modifiées dans leur terme et dans leur fonction car elles dépendent directement des décisions de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

- b) L'abonné aura éventuellement à payer :
- les frais accessoires d'ouverture et de fermeture des branchements
  - les frais de réparation du branchement et du compteur lorsque la détérioration sera de son fait
  - les frais de vérification du compteur
  - les frais de réparation ou de remplacement de la tête radio en cas de détérioration de son fait
  - tous les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu l'usage du branchement, conformément aux dispositions du présent règlement.

- 8.3 Paiement des redevances par le propriétaire : toutes les redevances sont dues par le propriétaire, qui les intégrera dans les charges locatives à récupérer auprès du locataire. La CCIG ne pourra être mise en cause dans un litige opposant propriétaire et locataire.

Conformément à l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, du décret du 28 avril 2003 et de la circulaire interministérielle du 20 janvier 2004, ainsi que de l'article 6.3 du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble, peut demander par écrit, l'individualisation des compteurs d'eau de ses locataires dans les dispositions prévus par ces textes.

- 8.4 Modalités de recouvrement : Le recouvrement des sommes à payer est réalisé par la Trésorerie Générale de Ferrette où tout établissement la remplaçant. Le relevé de compteur a lieu pendant les mois d'avril et d'octobre (art 8.1). Le recouvrement des sommes dues par l'abonné a lieu chaque semestre. La consommation relevée et les redevances à payer sont détaillées sur une facture envoyée à l'abonné. Le montant des redevances doit être acquitté selon la date d'échéance figurant sur la facture.
- Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours après la date d'échéance, l'abonné est, par lettre recommandée, mis en demeure de les acquitter dans un délai de 1 mois à compter de la date de la mise en demeure sous peine de fermeture (limitateur de débit) de son branchement d'eau.
- Passé ce délai, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.
- La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la CCIG du paiement de l'arriéré. Les frais résultant de la fermeture et de la réouverture du branchement ainsi que les frais de recouvrement, sont à la charge de l'abonné.
- 8.5 Aucune réclamation ne peut retarder le paiement des sommes dues.
- 8.6 Lorsqu'un nouvel abonné est raccordé au cours d'un semestre, les redevances sont dues dès l'installation du compteur, au relevé exact des consommations. Un relevé contradictoire avec signature des parties est réalisé au moment de l'installation du compteur. L'abonnement est du dès l'installation du compteur même si aucune consommation n'est constatée.

## ARTICLE 9 COMPTEURS D'EAU

9.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur fourni, posé et plombé par la CCIIG et qui demeure sa propriété. Ce compteur est posé, équipé d'une tête radio permettant le relevé automatique des consommations. Il est interdit à tout abonné d'acheter et de poser lui-même un compteur. Le type et les caractéristiques du compteur sont fixés par la CCIIG en fonction de l'importance des installations intérieures.

9.2 Inexactitude du compteur : En cas de doute sur la précision de mesure du compteur et sur la régularité de son fonctionnement, l'abonné aura le droit de demander par écrit la vérification à la CCIIG. Si les indications du compteur sont exactes à 5% près, par excès ou par défaut, aucune rectification en plus ou en moins des redevances antérieures ne pourra avoir lieu. En outre, l'abonné devra subir les frais de vérification, qui seront ajoutés à la facture qui lui sera remise le semestre suivant. Par contre, pour toute différence supérieure à 5%, les sommes perçues en trop ou en moins (suivant le cas), basées sur les consommations antérieures, seront mises en compte à valoir sur les sommes dues par l'abonné au titre du semestre suivant. Il est spécifié que les sommes perçues en plus ou en moins ne pourront s'appliquer à une durée supérieure à une année.

Le coût de l'étalonnage et le certificat est d'environ 85 € HT.

9.3 Au moment des relevés réguliers réalisés par la CCIIG, il peut être constaté des dysfonctionnement du compteur : blocage, fuite après compteur, comptage aberrant, comptage à l'envers, déclipsage de la tête.... En cas de casse du compteur, la CCIIG le remplace à ses frais si la casse n'est pas du fait de l'abonné. Au moment de la facturation, les consommations seront estimées sur la base du semestre précédent la vérification. Sur avis de la commission Eau potable, il sera éventuellement tenu compte de la modification de la situation du demandeur par rapport à la période de référence, en ce qui concerne ses besoins en eau.

9.4 Nombre de Compteur et conditions de pose : Un seul compteur sera installé pour chaque branchement. Tout immeuble collectif « vertical » neuf ou ancien, comprenant plusieurs logements ou locaux, sera raccordé au réseau par un seul compteur (art 7.6).

La répartition dans les différents logements ou locaux, est à la charge du propriétaire ou du syndic qui a en charge la gestion de l'immeuble ou des locaux. Dans certains cas, et sur avis de la Commission Eau potable, des compteurs individuels peuvent être installés.

Pour les nouveaux branchements, les compteurs seront placés en limite de domaine public, sur la partie publique, dans un équipement de type CAHORS ou HUOT à l'abri du gel.

Pour les branchements existants, les compteurs doivent être facilement accessibles. La CCIIG peut exiger, aux frais de l'abonné, de rendre accessible le compteur et la vanne avant compteur si ce n'est pas le cas.

Dans tous les cas, il appartient à l'abonné de protéger son compteur contre tout risque de gel.

- 9.5 Dépose ou déplacement du compteur : les frais de dépose ou de déplacement d'un compteur demandé par un abonné sont à la charge exclusive de ce dernier et effectués obligatoirement sous la responsabilité de la CCIIG par une entreprise agréée après appel d'offre.

Au cas où l'abonné demande la dépose du compteur vu qu'il ne consomme plus d'eau, la conduite sera plombée en amont du robinet d'arrêt. Un forfait fixé par la CCIIG et destiné à couvrir les frais sera demandé. La réouverture du branchement aura le même coût que la dépose du compteur. Le tarif est actuellement fixé à 38.11 € HT. La CCIIG se réserve le droit de modifier ce tarif sur simple délibération.

- 9.6 Il est interdit d'enlever les plombs/bague de plombage en plastique ou de se livrer à des manoeuvres frauduleuses similaires. L'abonné est financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui seront engagées contre lui par la CCIIG, les frais, de réparation et de remplacement des plombs et du compteur qui résultent de sa malveillance ou même de sa simple négligence, seront mis intégralement à la charge dudit abonné. Enfin, la CCIIG facturera à l'abonné, au moins 50 m<sup>3</sup> d'eau au tarif « DOMESTIQUE ». Les fraudes sont détectables par le système de télérelevé au moment des relevés.

**ARTICLE 10**  
**ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS**

- 10.1 Entretien des branchements : les travaux d'entretien des branchements et des compteurs jusqu'au robinet de vidange situé derrière ce dernier (côté habitation), sont effectués exclusivement par les soins de la CCIIG. A cet effet, l'abonné est tenu d'avertir immédiatement la CCIIG lorsqu'il aura constaté une fuite, une anomalie ou une défektivité quelconque au branchement ou au compteur. Il pourra être tenu pour responsable des dommages résultant d'un retard de sa part à ce sujet.
- 10.2 Manœuvre des robinets : En cas de besoin, l'abonné pourra manœuvrer le robinet d'arrêt situé en partie privée du compteur. Seuls les préposés de la CCIIG sont autorisés à manœuvrer le robinet de prise sous bouche à clé, placé à l'origine du branchement sous le domaine public ou privé. S'il y a lieu de fermer le branchement en amont du compteur, l'abonné devra en informer la CCIIG qui se chargera de faire le nécessaire.
- 10.3 Négligences de l'abonné :
- a) La CCIIG assume les frais d'entretien et de réparations des branchements, compteurs et dispositifs annexes tant qu'il y a usure normale. Par contre, l'abonné est financièrement responsable de tous les dommages causés, volontairement de son fait, directement ou indirectement au branchement, compteurs et dispositifs annexes.
  - b) L'abonné est responsable de tous les dommages causés en raison de sa malveillance ou de sa maladresse, ainsi que des actes de tierces personnes qui ont agi en sa connaissance. Il est également responsable des dommages causés par le gel, l'incendie et les chocs divers.
  - c) En cas de négligence, l'abonné subira seul les frais occasionnés par les réparations ou remplacement des pièces. Il en est de même pour les dommages causés directement ou indirectement par les fuites d'eau sur la partie du branchement dont il est propriétaire. Lorsque la fuite d'eau a lieu sur la partie du branchement situé sur la propriété foncière mais sans qu'il en soit propriétaire, sa responsabilité doit néanmoins être démontrée par la CCIIG.
  - d) L'abonné est tenu de protéger contre le gel, le compteur et la partie du branchement située en amont de ce dernier. Tout dommage provoqué par le gel sera à ses frais. Les branchements ou compteurs gelés ne pourront être dégelés que par les soins de la CCIIG et aux frais de l'abonné qui est tenu d'en aviser la CCIIG sans délai. Le remplacement d'un compteur du fait de l'abonné sera facturé 50 € HT.
- 10.4 Droit d'accès de la CCIIG : la CCIIG pourra faire exécuter en tout temps sur les branchements et compteurs se trouvant sur le terrain du propriétaire les réparations et transformations qui lui semblent nécessaires, faire installer des appareils de contrôle, procéder au relevé, à la vérification ou au changement du compteur, ainsi qu'à celles des conduites. L'accès aux immeubles et locaux pourvus de branchements devra être accordé en tout temps aux employés et agents de la CCIIG.
- 10.5 Modifications des branchements existants : Les frais de modifications de branchements existants demandées par l'abonné ou imposées par le fait de son immeuble sont à sa charge exclusive. Il est interdit à un abonné d'exécuter lui-même ou de faire exécuter à sa propre initiative une réparation ou un changement en amont du compteur, que ce dernier soit situé dans l'immeuble ou dans un regard tel que défini à l'article 10.4. Toute atteinte au droit de la CCIIG pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

- 10.6 La CCIG décline toutes responsabilités pour les dommages causés à des tiers par la suite de rupture de conduite ou toute autre cause survenue en aval du compteur. Si l'incident se produit en amont du compteur, la CCIG se réserve le droit de rechercher les responsabilités éventuelles.
- 10.7 En cas de rupture de branchement ou autre motif nécessitant des travaux de terrassement, la CCIG ne prendra à sa charge qu'une tranchée normale de 1.50m de profondeur. Les frais supplémentaires occasionnés par une sur élévation des remblais due ou tolérée par le propriétaire, seront à la charge exclusive de ce dernier. En cas de rupture causée par un remblai hétérogène mis en place par le propriétaire et contenant par exemple des blocs de pierre, la réparation sera à sa charge. Il en sera de même si le branchement a été emprisonné dans une fondation, ou recouvert avec des aménagements paysagers.

**ARTICLE 11**  
**EXECUTION DES CONDUITES ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

- 11.1 L'installation et l'entretien de toutes les conduites et installations après le compteur (robinet de vidange) incombent exclusivement au propriétaire qui peut les faire exécuter par un installateur compétent et de son choix, conformément aux règles de l'art et sur prescriptions ci-après. La CCIIG aura la faculté de faire surveiller ces travaux et elle se réserve le droit de refuser l'abonnement si les installations sont défectueuses ou ne répondent pas aux prescriptions ci après. Cette vérification n'engage toutefois pas la responsabilité de la CCIIG en cas de défauts ultérieurs. La CCIIG se réserve le droit d'inspecter en tout temps les conduites et installations intérieures de l'abonné, sans que sa responsabilité soit engagée.
- 11.2 Aucun raccordement ou appareil quelconque ne pourra être placé sur le branchement avant le compteur
- 11.3 Conduites à l'intérieur des immeubles : Les conduites intérieures doivent résister à une pression d'essai de 12 bars (Kg). La nature et les caractéristiques du matériel sont laissées au choix de l'intéressé à l'exclusion des conduites en plomb interdites.
- 11.4 Conduites à l'extérieur des immeubles : Les conduites posées en terre devront être en polyéthylène. Elles seront soumises préalablement à la pression de 12 bars. Il est interdit de poser la conduite au droit d'une fosse à lisier, d'une fosse toutes eaux, d'un dépôt d'ordures ou de toutes matières insalubres.
- 11.5 Protection contre le gel et les détériorations : Les tuyaux devront être posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri des gels et préservés de tout risque de détérioration. Ils devront, en principe, suivre partout où il sera possible, les murs intérieurs et seront fixés par un nombre suffisant de colliers. Les conduites posées à l'extérieur devront se trouver à une profondeur d'au moins 1.20 m. Lorsque la pose des conduites, dans les locaux où le gel est à craindre, sera indispensable, toutes dispositions devront être prises afin d'assurer un calorifugeage efficace, par l'emploi, par exemple, de liège comprimé, laine de verre..... Il y aura lieu de surveiller au début de l'hiver à la vidange des conduites, qui ne sont pas ou ne sont que temporairement utilisées en cette saison. Une installation vidangée ne doit être remise en service que progressivement en ouvrant lentement le robinet d'arrêt et en laissant ouvert préalablement un ou plusieurs robinets de puisage situés à l'extrémité de la conduite, jusqu'à ce que l'air contenu dans la tuyauterie en ait été chassé.
- 11.6 Robinets d'arrêt et de vidange : Chaque conduite devra être munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange et être disposée en pente continue vers ce dernier. Si par endroit les conduites intérieures sont situées à un niveau inférieur à celui du robinet d'arrêt devant le compteur, un second robinet de vidange devra être installé au point bas. Lorsque plusieurs conduites seront installées derrière le même compteur, chacune devra être munies d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange. Il en est de même pour les conduites privées destinées à la lutte contre l'incendie et pour les conduites des cours, jardins et fontaines.

- 11.7 Réservoirs particuliers : le débouché des conduites alimentant un réservoir particulier devra se trouver au-dessus du niveau d'eau le plus élevé dans ce réservoir qui devra, par ailleurs, être toujours pourvu d'une conduite de trop plein et de vidange.
- 11.8 Raccordements d'appareils hydrauliques : le raccordement d'appareils tels qu'adoucisseur, surpresseur, réducteur de pression, moteurs et autres appareils hydrauliques est réalisé après compteur (côté habitation) sous responsabilité de l'abonné. De toute façon, la conduite d'amenée devra être pourvue d'un clapet de retenu évitant le retour d'eau dans les conduites.

Il en est de même pour les conduites desservant les cuvettes des toilettes, chaudières, chauffe-eau, qui doivent être posées de façon à éviter tout contact ou toute aspiration d'autres liquides pouvant se répandre dans le réseau de distribution.

La CCIIG se réserve le droit de procéder à un contrôle de ces installations.

- 11.9 Aucun dispositif d'alimentation d'eau sous pression ne peut être raccordé aux conduites intérieures alimentées par le branchement particulier de la CCIIG.  
En cas de constatation de l'existence d'un dispositif d'alimentation, le branchement sera immédiatement fermé et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation. Il sera procédé à une analyse de contrôle de l'eau au niveau de l'immeuble concerné et ce aux frais du contrevenant. Les frais résultant de la fermeture et de la réouverture du branchement sont également à la charge du contrevenant.
- 11.10 Il est strictement interdit de pratiquer des pompages par aspiration directe sur le réseau.
- 11.11 Chaque abonné devra prendre, en respectant les dispositions réglementaires, les mesures nécessaires pour évacuer après usage, les eaux en provenance de son branchement particulier.

**ARTICLE 12**  
**PRISES D'EAU AUTRES QUE LES BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES**

- 12.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau de la CCIIG, sauf autorisation spéciale. En particulier, l'utilisation des poteaux d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les corps des sapeurs pompiers pour les exercices ou pour la lutte contre l'incendie, par le personnel de la CCIIG, ou par les personnes autorisées par la CCIIG. Toute infraction au règlement donnera lieu à des poursuites judiciaires.
- 12.2 En cas de besoin temporaires importants en eau (entreprise de travaux publics, par exemple), l'intéressé devra en faire la demande à la CCIIG. Il pourra être autorisé à prélever de l'eau aux poteaux d'incendie, par l'intermédiaire d'un compteur provisoire mis en place par la CCIIG contre le dépôt d'une caution de 300 € (le chèque sera encaissé). La fourniture d'eau sera facturée sur la base du tarif du m<sup>3</sup> d'eau « domestique ».

Les appareils spéciaux fournis par la CCIIG seront à tenir en bon état de fonctionnement, ce dont l'utilisateur devra se rendre compte au moment de la remise. En cas d'endommagement de l'appareil au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la CCIIG, les frais de réparation étant bien entendu à la charge de l'utilisateur ? Il en sera de même en cas d'avarie au poteau d'incendie ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

Si un particulier ou une entreprise prélève de l'eau sur un poteau d'incendie sans autorisation préalable, il lui sera facturé une consommation forfaitaire de 200 m<sup>3</sup> au tarif « domestique ». A cela s'ajouteront éventuellement des frais liés à la remise en état des installations.

- 12.3 Les communes qui en font la demande seront dotées d'un appareil spécial compteur pour les besoins collectifs de la Commune si toutefois elles ont besoin d'un débit plus important. Cette prise sera entièrement à la charge de la Commune en question.
- 12.4 Des branchements provisoires peuvent être demandés sans que le propriétaire n'envisage la construction d'un immeuble. Mais si la parcelle en question devait devenir un terrain constructible, la prolongation de la conduite serait à réaliser conformément à l'article 7.

**ARTICLE 13**  
**SECURITE INCENDIE**

- 13.1 En cas d'incendie et jusqu'à extinction de l'incendie, les conduites principales pourront être fermées dans les rues entières sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même les conduites intérieures devront être fermées sur ordre de la CCIG ou des pompiers, ou devront être mises à la disposition de ces derniers.

La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation du même semestre de l'année précédente.

- 13.2 Des conduites spéciales pour la lutte contre l'incendie pourront être installées par des particuliers dans leur propriété privée sous réserve que soient respectées les prescriptions relatives à l'aménagement des conduites intérieures de distribution. L'eau employée pour l'extinction du feu étant fournie gratuitement, les robinets d'arrêt de ces conduites seront plombés et les plombs ne pourront être enlevés qu'en cas d'incendie ou de vérification de la conduite par les soins de la CCIG.

En cas d'enlèvement des plombs dans un autre but et notamment en cas de fraude, la CCIG appliquera les sanctions prévues à l'article 10.6.

- 13.3 Les abonnés veillent, sous leur responsabilité financière, à ne pas gêner l'accès ou l'usage des poteaux incendie et à les maintenir totalement dégagés (compétence communale)
- 13.4 Si un abonné demande le déplacement d'un poteau incendie situé devant sa propriété pour simple convenance personnelle, les frais qui en résulteront seront mis à sa charge (compétence communale)

**ARTICLE 14**  
**CESSION DE L'EAU A DES TIERS**

- 14.1 Sauf pour la distribution de l'eau à ses locataires demeurant dans l'immeuble pour lequel est souscrit l'abonnement et hormis le cas d'incendie, il formellement interdit à tout abonné de céder gratuitement ou contre remboursement tout ou une partie de l'eau de sa conduite à des tiers, fussent-ils abonnés, ou de permettre le branchement sur sa conduite d'un autre immeuble, que ce soit en aval ou en amont du compteur. Seule la CCIG est autorisée à se prononcer sur les cas particuliers
- 14.2 En aucun cas la CCIG n'interviendra dans les différents entre propriétaire et locataire.

**ARTICLE 15**  
**INFRACTIONS AU REGLEMENT DE L'EAU**

- 15.1 En cas d'infractions au présent règlement dûment constatées, notamment réouverture clandestine d'un branchement fermé, dépose du compteur ou rupture de ses plombs, prise d'eau clandestine avant le compteur.... La CCIG se réserve le droit, nonobstant les poursuites judiciaires, de suspendre sans préavis la fourniture d'eau et de recouvrer les redevances dues par l'abonné en application de la tarification en vigueur. Les frais résultant de la coupure et de la remise en service du branchement seront à la charge de l'abonné et devront être réglés avant la réouverture du branchement.
- 15.2 Pour tout litige auquel donnerait lieu l'application du présent règlement, l'abonné est tenu de faire élection de domicile dans la Commune où se trouve l'immeuble desservi.

**ARTICLE 16**  
**CAS PARTICULIERS**

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la Commission AEP et au Conseil Communautaire pour décision.

**ARTICLE 17**  
**DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement intérieur est entré en vigueur le 01 septembre 2009.

Le Conseil de la CCIG se réserve expressément le droit de modifier les dispositions du présent règlement par le biais de révision.

Le Président  
André BOHRER

Le Vice-président délégué à l'eau potable  
Dominique SPRINGINSFELD

## INDEX (\*\*\*\*\*/n° article)

Analyse d'eau potable : 2.6

Besoin temporaire en eau : 12.2 / 12.3 / 12.4

Branchement / raccordement : 2.3 / 3.1 / 3.2 / 3.3 / 3.5 / 6.1 / 6.2 / 7.1 / 7.2 / 7.3 / 7.4 / 7.7 / 7.8 / 7.9 / 7.10 / 7.11 / 7.12 / 8.6 / 10.4 / 11.11 / 12.4

Compteur d'eau : 9.4 / 9.6 / 10.1

Déplacement du compteur / dépose du compteur : 9.5

Entretien du compteur / responsabilité de l'abonné : 10.3 / 10.4 / 11.5

Facturation / Abonnement : 4 / 5.1 / 8.1 / 8.2 / 8.3 / 8.4 / 8.5 / 8.6

Fourniture d'eau potable par la CCIG : 3.4 / 3.6 / 6.1

Fuite : 2.1 / 10.6 / 10.7

Inexactitude du compteur / dysfonctionnement du compteur : 9.2 / 9.3

Infractions : 15.1 / 15.2

Locataire : 5.3 / 14.1 / 14.2

Modification du branchement : 10.5

Partie privative du branchement : 11.1 / 11.2 / 11.3 / 11.4 / 11.8

Poteau d'incendie : 13.3 / 13.4

Prélèvement sur Poteau d'incendie : 12.1 / 12.2

Propriétaire : 5.2 / 5.3 / 5.4 / 8.3 / 14.1 / 14.2

Relevé des compteurs : 8.1 / 9.1 / 9.2 / 9.3

Sécurité incendie : 2.4 / 13.1 / 13.2

Système autonome d'alimentation en eau potable / puit / cuve de récupération d'eau de pluie : 11.7 / 11.9 / 11.10

Travaux de réseau d'eau potable / extension : 2.2 / 2.5 / 7.5 / 7.6

Vanne et robinet d'arrêt : 10.2 / 11.6

